

Distribution limitée

UNESCO/PRS/CLT/TPC/SPL/5
Paris, le 15 avril 1987
Original: français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE SPECIAL DE TECHNICIENS ET DE JURISTES
SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

(Maison de l'Unesco, 1-5 juin 1987)

EXAMEN DES SOLUTIONS AUX PROBLEMES QUE SOULEVE LA
PRESERVATION DU FOLKLORE A LA LUMIERE DES
ETUDES PRESENTEES PAR
M. P. SAMMY-MACKFOY ET LE PROFESSEUR L. HONKO

1. Le Conseil exécutif a décidé, à sa 12^e session, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale de l'Unesco la question de l'«opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore».
2. Il est à noter que deux Comités d'experts gouvernementaux prévus dans le plan de travail afférent à la résolution 21 C/5/03 se sont tenus du 22 au 26 février 1982 et du 28 juin au 2 juillet 1982 aux Sièges de l'Unesco et de l'OMPI respectivement. Au cours de ces réunions, les différents aspects de la sauvegarde du folklore ont été examinés en vue de déterminer le contenu d'une réglementation internationale éventuelle s'y rapportant.
3. Conformément au plan de travail afférent à la résolution 22 C/5/15.1, un Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle a été convoqué au Siège de l'Unesco, conjointement avec l'OMPI, et s'est réuni du 10 au 14 décembre 1984.
4. Par ailleurs, un deuxième Comité d'experts gouvernementaux chargé de procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation générale concernant la sauvegarde du folklore, s'est réuni au Siège de l'Unesco du 14 au 18 janvier 1985.
5. Le rapport de la Commission I (partie II) qui s'est penchée, lors de la vingt-troisième session de la Conférence générale, (Sofia 1985) sur l'examen de la question «Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore» précise que «D'une manière générale, les délégués qui ont pris la parole sur ce point étaient unanimes pour souligner la nécessité d'une action en vue de la préservation du folklore et ont exprimé leur accord en ce qui concerne les objectifs de ce projet. La grande majorité d'entre eux a approuvé le projet d'une action normative, de préférence non contraignante, à l'échelle internationale.»
6. Au terme de ses débats sur cette question «la Commission, estimant qu'il n'était pas encore possible de passer à la préparation du projet d'un instrument international, a recommandé que la Conférence générale adopte un projet de résolution.»
7. La proposition de la Commission ayant été approuvée la résolution 15.3 a été adoptée par la vingt-troisième session de la Conférence générale en ces termes:

«La Conférence générale,
Vu les articles 2 et 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire contenus dans le document 23 C/32,

1. Décide que la question de la sauvegarde du folklore pourrait faire l'objet d'un instrument international par voie d'une recommandation aux Etats membres;
2. Prie le Directeur général de réunir un Comité spécial d'experts gouvernementaux pour examiner la question et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence générale, en 1987.»

8. Pour donner suite à cette résolution, deux études ont été élaborées à l'intention de la réunion du Comité spécial de techniciens et de juristes sur la sauvegarde du folklore, l'une par Monsieur Pierre Sammy-Mackfoy sur les «Implications sociales, économiques et politiques sur la sauvegarde du folklore», l'autre par le Professeur Lauri Honko sur les «Possibilités en matière de coopération internationale et de réglementation concernant la sauvegarde du folklore». Ces deux études pourraient susciter une réflexion sur la nécessité de la sauvegarde du folklore et conduire à l'examen des solutions aux problèmes que soulève la préservation du folklore, telles que dégagées dans les conclusions du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore réuni en 1985, et qui figurent en annexe.

ANNEXE

CONCLUSIONS DU DEUXIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
(Paris, 14-18 janvier 1985)

Le Comité d'experts gouvernementaux estime souhaitable que les Etats membres soient invités à préserver le folklore en s'inspirant des éléments ci-après :

A. Définition du folklore

Le folklore pourrait être défini de la manière suivante : "Le folklore (au sens large de culture traditionnelle et populaire) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."

B. Identification du folklore

Le folklore, en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin il conviendrait :

- (1) de recenser les institutions qui s'occupent du folklore ;
- (2) d'établir des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, transcription, indexation) ou de développer ceux qui existent ;
- (3) d'établir une typologie normalisée du folklore ;
- (4) d'assurer une coordination entre les systèmes de classements utilisés par différentes institutions.

C. Conservation du folklore

La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait

l'objet de fixation devrait être protégé efficacement. A cette fin il conviendrait :

- (1) de mettre en place un réseau de services d'archives où seraient stockés les informations et documents collectés ;
- (2) de créer des musées où le folklore serait représenté, de développer les musées du folklore ou les sections du folklore dans les musées multidisciplinaires et d'établir des centres de données ou d'archives centrales ;
- (3) d'harmoniser les méthodes d'archivage ;
- (4) d'établir un fichier de toutes les institutions et personnes dépositaires d'éléments appartenant au folklore ;
- (5) d'assurer la formation de collecteurs, d'archivistes, de documentalistes, et autres spécialistes dans la conservation du folklore.

D. Préservation du folklore

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin il conviendrait :

- (1) d'introduire dans les programmes d'enseignements, à tous les niveaux, l'étude du folklore de façon appropriée ;
- (2) de tenir compte non seulement des cultures populaires, rurales, mais aussi de celles qui se créent dans les milieux urbains ;
- (3) de mettre à la disposition des institutions locales des copies des documents stockés dans les archives centrales et concernant une communauté ou une région donnée ;
- (4) de garantir aux différentes ethnies et communautés nationales le droit à leur propre folklore ;
- (5) de constituer sur une base interdisciplinaire un Conseil national du folklore ou tout autre organisme analogue où seraient représentés les divers groupes d'intérêts.

E. Diffusion du folklore

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de préserver ce dernier, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute caricature ou déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. A cette fin il conviendrait :

- (1) d'encourager l'organisation, à l'échelon national, régional et international, de manifestations folkloriques telles que les fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et à les diffuser ;
- (2) de publier des informations par voie de bulletins et périodiques ;
- (3) de sensibiliser les moyens d'informations de masse sur toutes manifestations folkloriques ;
- (4) de créer des instituts, des centres de documentation et des bibliothèques spécialisées dans le domaine du folklore ;
- (5) de faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes, les institutions concernés par le folklore.

F. Utilisation du folklore

Le folklore, en tant qu'il constitue des manifestations de la créativité intellectuelle, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore. A ces fins il conviendrait :

- (a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :
 - (1) de sensibiliser les autorités compétentes sur le fait que les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore ne couvrent pas l'ensemble des questions qu'implique la préservation du folklore et représentent seulement un élément d'une telle préservation dont la mise en oeuvre peut être dissociée de ses autres composantes ;
 - (2) d'appeler l'attention des autorités compétentes sur les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par un Comité d'experts gouvernementaux réuni sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982.
- (b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :
 - (3) de protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition ;

- (4) de veiller à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
- (5) d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou dû à la négligence de la part du collecteur, du chercheur ou des services d'archives ;
- (6) de reconnaître aux services d'archives un droit de contrôler l'utilisation des matériaux recueillis. Une coordination avec les autorités compétentes pour délivrer les autorisations dans le cadre des utilisations relevant des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore devrait être assurée.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, il conviendrait que les Etats membres soient invités :

- (1) à coopérer avec les associations, institutions et organisations nationales et régionales s'occupant du folklore ;
- (2) à coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment au moyen d'échanges d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques, de la formation de spécialistes, d'octroi de bourses de voyage et d'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel, d'organisation de rencontres entre spécialistes et de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ;
- (3) à coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore.